

restes mortels de personnes décédées aux colonies, une nouvelle instruction en date du 1^{er} décembre 1855, dont l'article 9 porte qu'à son arrivée en France le capitaine de navire sera, s'il y a lieu, admis à la libre pratique, sous les conditions déterminées par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Je vous remets ici, comme complément de cette communication, un exemplaire de la circulaire et de l'instruction que M. Rouher a adressées sur le même objet aux agents du service de santé métropolitain.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le conseiller d'État directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

ANNEXE.

Instruction sur l'admission dans les lazarets, le transport et la réinhumation dans l'intérieur de la France des personnes mortes hors du territoire continental de l'Empire.

Art. 1^{er}. A l'arrivée en France d'un navire à bord duquel se trouveront les restes d'une personne morte hors du territoire continental de l'Empire, le capitaine de ce navire devra justifier au directeur de la santé que la translation a été régulièrement autorisée. Il lui remettra, de plus, un acte constatant, dans les formes voulues, l'identité de l'individu.

Ce procès-verbal devra constater, en outre, l'état dans lequel le corps a été trouvé, et les précautions qui auront été mises en pratique pour son exhumation et son transport. Si le corps a été embaumé, il devra indiquer avec quelle substance l'embaumement a été effectué.

Art. 2. Le cercueil sera examiné à bord et déposé au lazaret. Le directeur de la santé vérifiera l'état du cercueil. Il s'assurera si le cachet apposé au départ n'a pas été brisé pendant le voyage ; si le cercueil se trouve dans de bonnes conditions de construction et de fermeture, et s'il ne s'en échappe aucune exhalaison putride ; s'il ne peut, en un mot, présenter aucun danger sous le rapport de la salubrité.

Le directeur de la santé apposera son sceau sur le cercueil et en autorisera l'admission. Toutefois il retiendra le cercueil dans l'inté-